

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-032****du 29 juin 2023****n°032****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (29) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Elisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.

**POUVOIRS (7) :** Anne-Florence BOURAT donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU  
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT  
Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

**EXCUSES (3) :** Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

**RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI****OBJET : Engagement de servir des policiers municipaux - Modalités de mise en oeuvre**

*Suite aux difficultés de recrutement d'agents de police municipale, de maintien des effectifs en poste tenant compte notamment des investissements en formation engagés pour ces personnels tant en formation initiale, formation continue obligatoire mais également formation relative à l'armement, la commune de Châtellerault souhaite mettre en oeuvre l'engagement de servir des policiers municipaux conformément à l'application de l'article L. 412-57 du décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 du code des communes.*

*Cet article prévoit la possibilité pour la commune prenant en charge la formation du fonctionnaire de la police municipale de lui imposer un engagement de servir, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation. Ce décret s'applique aux nouveaux fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaires, puis titularisés dans un cadre d'emplois de la police municipale (agents de police municipale, de chef de service, directeurs de police municipale).*

*Cette demande d'engagement doit être communiquée par écrit avant le recrutement et la mise en stage de l'agent afin que ce dernier puisse y souscrire de manière éclairée. Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture. Si l'agent décide de partir de sa collectivité avant le terme fixé, il sera tenu de rembourser à la commune une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application quelque soit le motif de la rupture. Dans le cas où l'agent demanderait une mutation dans les trois ans après sa titularisation, le versement d'une indemnité par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine pourrait être possible. Cette indemnité viserait à couvrir la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et le cas échéant, le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours des trois années.*

*Le décret prévoit en son article 2, qu'en cas de rupture de l'engagement, la collectivité peut exiger le remboursement des montants forfaitaires suivants :*

Agents de police municipale	Chefs de service de police	Directeurs de police municipale municipale
10 877,00 €	16 789,00 €	39 875,00 €

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-032****du 29 juin 2023****n°032****page 2/2**

*Le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement par rapport à la date de la titularisation de l'agent, selon les taux imposés suivants : 100 % la 1ère année, 60 % la 2ème année et 30 % la 3ème année.*

*Si un remboursement est effectué par l'agent, il ne peut être fait l'application des dispositions à l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, prévoyant le remboursement à la collectivité d'origine par celle d'accueil.*

*Enfin, l'autorité territoriale se réserve la possibilité pour motifs impérieux de dispenser le remboursement de tout ou partie en cas de rupture d'engagement.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

**VU** le décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux, et notamment son article 2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** code des communes, et notamment son article L. 412-57,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces modalités qui imposent un engagement de servir des policiers municipaux, telles que prévues par l'article L. 412-57 du code des communes et son décret d'application,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

- décide de mettre en œuvre l'engagement de servir des policiers municipaux selon les modalités définies en préambule de la présente,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

**POUR : 34**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 2 P. BARAUDON, P. BAZIN**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOD

